



## Arrêt

**n°151 442 du 31 août 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 janvier 2015.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYEN loco Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 10 mars 2014, le requérant a été autorisé au séjour en qualité d'étudiant, sur la base d'une inscription à une année préparatoire aux études supérieures, soit une « 7<sup>ème</sup> Mathématiques - section préparatoire à l'enseignement supérieur » à l'Athénée Royal de Liège 1. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 31 octobre 2014.

1.2. En vue du renouvellement de ce titre de séjour, le requérant a produit une nouvelle inscription à une année préparatoire aux études supérieures, soit une « 7<sup>ème</sup> spéciale mathématique » au Collège Saint-Barthélemy de Liège.

1.3. Le 5 janvier 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 janvier 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 61, §2, 1° : l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier

En effet, pour l'année académique 2014-2015, l'intéressé produit à nouveau une attestation d'inscription émanant du Collège Saint-Barthélemy en 7<sup>ème</sup> année spéciale Mathématique. Or l'année préparatoire aux études supérieures n'est autorisée que durant la première année d'études en Belgique et l'intéressé s'était déjà inscrit dans une 7<sup>ème</sup> année spéciale mathématique à l'Athénée Royal de Liège en 2013-2014. Rappelons que l'année préparatoire qui relève de l'enseignement secondaire est assimilée à une année d'études supérieures conforme à l'article 58 dans la seule mesure où il s'agit d'une année unique précédant le suivi d'études supérieures. Le fait d'abandonner une telle année préparatoire puis de reprendre cette dernière l'année suivante ne relève plus de l'article 58 et du séjour de droit y lié.

Vu le non-respect des conditions mises au séjour, le titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2014.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 61 § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après un rappel théorique relatif à l'obligation de motivation des actes administratifs, elle soutient que la motivation de l'acte attaqué est « (...) inadéquate et stéréotypée ; Qu'une motivation lacunaire, de pur style, équivaut à une absence de motivation ; Que l'article 61 [§] 2, 1° de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers laisse la faculté (voir l'emploi du mot « peut ») au Ministre ou son délégué de donner l'ordre de quitter le territoire à un étranger prolongeant son séjour au-delà du temps des études et n'étant plus en possession d'un titre de séjour régulier ; Que l'Etat Belge n'explique nullement pour quel motif il utilise cette faculté à l'égard du requérant ; Que la lecture de l'acte attaqué laisse (...) penser que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire est en quelque sorte automatique ; Qu'il n'en est cependant rien ; Qu'il incombe à l'Etat Belge d'expliquer les raisons de son choix (...) ».

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de n'avoir « (...) manifestement pas eu égard à la situation particulière du requérant ; Que c'est en effet suite à un cas de force majeure que le requérant n'a pu mener à terme sa 7<sup>ème</sup> année spéciale à l'Athénée Royal de Liège I durant l'année scolaire 2013-2014 ; Que le requérant a connu divers problèmes de santé ; que faute de mutuelle, il n'avait pas les moyens financiers de se soigner ; que son état de santé s'est dégradé ; que le requérant n'a pu suivre régulièrement les cours ni passer les examens ; Que pour l'année scolaire 2014-2015, le requérant a voulu recommencer sa 7<sup>ème</sup> année spéciale, en s'inscrivant auprès du Collège Saint-Barthélemy, et ce nonobstant la violente agression au couteau dont il a été victime en août 2014 ; Qu'il y a lieu de tenir compte des efforts méritants du requérant (...) ». Elle ajoute estimer qu'« (...) empêcher le requérant de poursuivre ses études constitue bien *in casu* un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH (...) ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit », à l'appui duquel elle fait, en substance, valoir que « (...) l'expulsion du requérant vers le Maroc annihilerait tout contact avec son avocat ; que le requérant se verrait ainsi privé du droit élémentaire d'assurer sa défense dans le cadre de la présente procédure (...) ».

## **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 61, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*

*1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ;*

*[...] ».*

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'étranger, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est motivé par la circonstance que « (...) pour l'année académique 2014-2015, l'intéressé produit à nouveau une attestation d'inscription émanant du Collège Saint-Barthélemy en 7<sup>ème</sup> année spéciale Mathématique. Or l'année préparatoire aux études supérieures n'est autorisée que durant la première année d'études en Belgique et l'intéressé s'était déjà inscrit dans une 7<sup>ème</sup> année spéciale mathématique à l'Athénée Royal de Liège en 2013-2014. Rappelons que l'année préparatoire qui relève de l'enseignement secondaire est assimilée à une année d'études supérieures conforme à l'article 58 dans la seule mesure où il s'agit d'une année unique précédant le suivi d'études supérieures. Le fait d'abandonner une telle année préparatoire puis de reprendre cette dernière l'année suivante ne relève plus de l'article 58 et du séjour de droit y lié. Vu le non-respect des conditions mises au séjour, le titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2014. (...) ».

Les éléments de cette motivation, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante qui, en termes de requête, se borne, en substance, à faire valoir, sans toutefois produire le moindre commencement de preuve à l'appui de son propos, des circonstances factuelles constituant, selon elle, un cas de force majeure de nature à justifier l'échec du requérant lors de l'année scolaire 2013-2014 et sa réinscription dans une autre école pour l'année scolaire 2014-2015. Le Conseil observe cependant que lesdites circonstances sont invoquées pour la première fois en termes de requête, et rappelle, quant à ce, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Au surplus, le Conseil rappelle que la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, définit « *l'année préparatoire à l'enseignement supérieur* » visée à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, comme étant « *la septième année de l'enseignement secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur. Il s'agit d'une année d'études organisée spécifiquement pour préparer l'étudiant à l'enseignement supérieur. [...]* L'année préparatoire peut également être une année de langues (français – néerlandais – allemand) suivie dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics à condition qu'elle soit préparatoire à un enseignement supérieur ».

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est adéquatement motivé et ne procède d'aucune erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse « (...) n'explique nullement pour quel motif [elle] utilise [la] faculté [de délivrer un ordre de quitter le territoire] à l'égard du requérant (...) », le Conseil observe qu'il manque en fait, de même que celui portant que « (...) la lecture de l'acte attaqué laisse (...) penser que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire est en quelque sorte automatique (...) », dès lors qu'il ressort à suffisance de des termes, déjà rappelés ci-avant, de la motivation de la décision

querellée, que celle-ci constitue le reflet d'un examen, par la partie défenderesse, de l'élément que le requérant avait invoqué à l'appui de sa demande de renouvellement de séjour - à savoir, le fait de s'être inscrit à une nouvelle année préparatoire aux études supérieures, en l'occurrence, une « 7<sup>ème</sup> spéciale mathématique » au Collège Saint-Barthélemy de Liège -, et qu'elle comporte un exposé adéquat des motifs pour lesquels elle estime que les conditions requises par l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ne sont pas réunies en l'espèce. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant, par ailleurs, de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué aurait été pris en méconnaissance des « principes de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit » et « des droits de la défense ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes susvisés et « des droits de la défense ».

Au surplus, le Conseil constate qu'au stade actuel de traitement du présent recours, l'affirmation que le requérant serait privé « (...) du droit élémentaire d'assurer sa défense dans le cadre de la présente procédure (...) » apparaît dépourvue de tout fondement, tandis que celle portant que « (...) l'expulsion du requérant vers le Maroc annihilerait tout contact avec son avocat (...) » vise une situation purement hypothétique, ne reposant sur aucun élément objectif. Ces arguments ne peuvent, dès lors, être accueillis.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ